



**Commissariat de police
de Salon-de-Provence**

(Bouches-du-Rhône)

**18 et 19 septembre
2013**

Contrôleurs :

- Caroline Viguier, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Salon-de-Provence les 18 et 19 septembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), situé avenue du pays catalan, le mercredi 18 septembre 2013 à 14h25 et en sont repartis le jeudi 19 septembre 2013 à 19h30.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de circonscription.

Ils ont prévenu de leur visite le secrétaire général du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur adjoint de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le procureur adjoint près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, chef de la division dite des affaires générales avec lequel, ils ont eu un entretien téléphonique.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition, notamment les notes de services, les registres de garde à vue ainsi que plusieurs procès-verbaux de notification des droits et de déroulement et fin de garde à vue (six procédures, datant de mars 2013).

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir avec une personne placée en garde à vue le 18 septembre 2013, à 9h55. Deux autres personnes ont été interpellées le même jour, l'une à 17h, l'autre à 18h10, dans une affaire d'achat et de vente de produits stupéfiants.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire, le jeudi 19 septembre à 18h30.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 L'implantation, la zone de compétence, le contexte et les caractéristiques de la circonscription, la population

Les circonscriptions de sécurité publique de la direction départementale de la sécurité publique sont regroupées en districts de police, au nombre de quatre dans le département des Bouches-du-Rhône : Marseille, Martigues, Aix-en-Provence, Arles.

Le commissariat de police de Salon-de-Provence fait partie du district de Martigues qui comprend, outre les circonscriptions de Martigues et Salon, celles de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Miramas et Saint-Mitre-les-

Remparts.

Le commissariat de police de Salon-de-Provence n'est compétent que sur la seule ville de Salon-de-Provence qui, comptait, en 2010, 43 152 habitants, environ 45 000 en 2013.

Salon-de-Provence est située dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et dans le département des Bouches-du-Rhône. Elle est située à 50 km de Marseille, 35 km d'Aix-en-Provence, 40 km d'Arles, 75 km de Nîmes et 55 km d'Avignon.

Un contrat urbain de cohésion sociale, approuvé le 29 mars 2007 par le conseil municipal, fixe des objectifs et des moyens portant sur trois territoires prioritaires¹ :

- les Canourgues (ZRU² de 8 500 habitants) ;
- la Monaque (ZUS³ de 2 000 habitants) ;
- les Bressons-Blazots (quartier prioritaire de 5 000 habitants).

Selon les informations recueillies, à la suite d'un contrôle d'identité qui aurait mal tourné, quinze véhicules ont été incendiés dans la cité de la Monaque, les 14 et 15 août 2013. Cette cité est réputée la plus difficile des trois bien que « minuscule ». Une pétition d'une cinquantaine de riverains aurait été adressée au maire et aux bailleurs sociaux, désignant les auteurs de troubles. « La plupart du temps, il s'agit de mineurs ; on est pieds et poings liés par l'ordonnance de 45⁴ », a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Entrer dans cette cité pour y rétablir l'ordre supposerait un appui des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

La cité la plus importante est celle des Canourgues, construite dans les années 1970. Au jour du contrôle, une mosquée venait d'y être édiflée.

La ville de Salon-de-Provence ne comprend pas de brigade de gendarmerie ; une caserne se trouve néanmoins au Sud de la ville ; elle ne sert qu'à héberger des gendarmes. Elle dispose en revanche d'une police municipale.

Enfin, Salon-de-Provence est située sur le ressort du tribunal de grande instance (TGI) et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

2.2 La description des lieux

Le commissariat de police de Salon-de-Provence date de 1996 ; il a été inauguré le 21 juin 1996 par le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré, en présence d'André Vallet, sénateur-maire de Salon-de-Provence.

Il est entouré d'immeubles d'habitation. Il est desservi par trois lignes de bus ; l'arrêt est situé juste en face de l'entrée du commissariat.

¹ Cf. le site internet de la ville de Salon : www.salondeprovence.fr.

² Zone de redynamisation urbaine.

³ Zone urbaine sensible.

⁴ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.



L'entrée principale du commissariat de Salon-de-Provence

Il comprend trois niveaux : un sous-sol où se trouvent principalement les vestiaires des personnels, un rez-de-chaussée où sont situés les cellules, les geôles, et le poste et un premier étage, où sont installés les enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine. Entièrement vitré, il a été précisé aux contrôleurs qu'il pouvait faire jusqu'à 35 degrés, l'été, dans les bureaux.

L'entrée pour les véhicules s'effectue, côté droit. Ces derniers franchissent un portail électrique, surveillé par caméra et dont l'ouverture est contrôlée à distance. Le commissariat dispose de dix véhicules, quatre sérigraphiés, cinq banalisés et un fourgon mais aucune moto.

L'entrée des piétons s'effectue par la porte principale, avenue du pays catalan. La première porte est une porte ordinaire, vitrée, la seconde est une porte coulissante, dont l'ouverture et la fermeture sont commandées depuis le poste. Le visiteur pénètre ensuite dans un hall d'accueil, équipé d'un système de climatisation qui distribue l'ensemble des locaux.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissaire de police de Salon-de-Provence a pris ses fonctions le 2 septembre 2013 mais, au jour du contrôle, la cérémonie d'investiture n'avait pas encore eu lieu⁵.

Selon l'organigramme fourni aux contrôleurs, au 2 septembre 2013, le nombre total de fonctionnaires était de quatre-vingt-dix-neuf. A la tête de chacune des deux entités composant le commissariat (à savoir l'unité de sécurité de proximité (USP) correspondant au personnel en tenue et la brigade de sûreté urbaine (BSU) traitant des procédures judiciaires), se trouve un capitaine de police.

⁵ Compte tenu de la série d'agressions violentes ayant eu lieu le même mois, cf. § 2.4.

L'USP comprend :

- des unités territorialisées :
 - un service général de nuit. La nuit, de 21h à 5h, huit agents sont en fonction : un chef de poste et un adjoint, des fonctionnaires dans les deux véhicule de police secours et un agent affecté à la brigade anti-criminalité (BAC) districtale. Pour autant, dans la nuit du 18 au 19 septembre 2013, six fonctionnaires travaillaient : deux au poste et quatre en patrouille. Aucun de ces fonctionnaires n'était officier de police judiciaire (OPJ). En cas de besoin, il a été précisé aux contrôleurs qu'un OPJ de la brigade du district serait réquisitionné. Cette brigade est composée de deux groupes de cinq personnes. Elle fonctionne de 18h à 8h et comprend en principe au minimum trois OPJ : deux sont en fonction de 18h à 5h et le troisième, de 21h à 8h. La difficulté, que les interlocuteurs rencontrés ont tenu à souligner, est la suivante : entre 5h et 8h, un seul OPJ est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du district. Elle comprend également deux officiers de permanence ; il n'existe en effet pas de permanence d'officier, propre au commissariat de Salon ;
 - un service général de jour travaillant de 5h à 21h, avec trois brigades (J1, J2 et J3) mais aucune brigade anti-criminalité (BAC), en raison – selon les informations recueillies – de la pénurie d'effectifs ;
 - l'unité d'ordre public et de sécurité routière ;
- le groupe de sécurité et de proximité (GSP) qui traite des affaires en flagrant délit ;
- le groupe d'appui judiciaire, service qui recueille notamment les plaintes.

La BSU est composée de quatorze agents ; tous sont OPJ sauf deux.

Deux fonctionnaires de la BSU sont de permanence par semaine en journée, le week-end, un officier de police judiciaire de la BSU et un agent de police judiciaire (APJ) qui peut appartenir à la BSU, au groupe d'appui judiciaire (GAJ) ou à la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

Les fonctionnaires occupent des bureaux à deux, sauf le chef et son adjoint.

Ils ne sont pas spécialisés, sauf quatre d'entre eux qui traitent les « instructions parquet » et les procédures extérieures. Ce groupe est dirigé par l'adjoint au chef de la BSU. En outre, l'un de ces quatre fonctionnaires, APJ, gère plus particulièrement les procédures liées au centre de détention, sauf flagrant délit ou dossiers d'importance : dans ces dernières hypothèses, le fonctionnaire compétent sera l'OPJ de permanence, assisté de l'APJ précité. Il a été précisé qu'un seul fonctionnaire – pour traiter ces procédures concernant des personnes détenues – n'était pas suffisant. Par ailleurs, au jour du contrôle, deux des quatre agents du groupe dit parquet étaient en congés de maladie. Un autre fonctionnaire de la BSU était également arrêté et un dernier, interdit de voie publique. « On est débordé ».

Concernant l'attribution des procédures judiciaires aux fonctionnaires de police, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- les procédures en flagrant délit sont directement attribuées à l'OPJ de permanence et/ou au chef de la BSU. Ce dernier est chargé d'informer le commissaire ;

- pour les autres procédures (qui donneront lieu à des enquêtes en préliminaire) : une à deux fois par jour, le chef du groupe d'appui judiciaire (GAJ) contrôle la qualité de la prise de plaintes et des documents afférents puis les remet au chef de la BSU. Ce dernier vérifie qu'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, regarde s'il manque une information ou une pièce, puis adresse la procédure au commissaire qui l'attribue à l'un des fonctionnaires de la BSU avant de la donner à son secrétariat. Le secrétariat l'enregistre informatiquement puis la dépose dans la case des fonctionnaires concernés ; chaque fonctionnaire de la BSU a une case au sein du secrétariat. Ce cheminement pour l'attribution des procédures a été jugé complexe et les délais trop longs.

A posteriori, l'ensemble des procédures est contrôlé par le chef de la BSU « où qu'elles partent ».

Le service local de police technique et scientifique (SLPT) assure des astreintes, la nuit et le week-end.

L'accueil est assuré par une secrétaire administrative, épouse d'un fonctionnaire de police tué en service.

De manière générale, il a été évoqué « des congés de maladie plus importants qu'ailleurs ». Une réunion devait d'ailleurs avoir lieu à la direction départementale de la sécurité publique, le lundi 23 septembre 2013, avec le médecin inspecteur régional. Le 18 septembre 2013, jour du contrôle, quatre absents étaient recensés : un congé de longue durée, deux congés de maladie ordinaires et un agent, blessé en service.

Par ailleurs, au jour du contrôle, dix agents étaient interdits de voie publique.

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs, que les fonctionnaires étaient relativement âgés et le nombre d'adjoints de sécurité (ADS) important (ce qui présenterait une difficulté la nuit dans la mesure où ils doivent être systématiquement accompagnés d'un titulaire) : en effet, sur l'organigramme arrêté à la date du 2 septembre 2013, il est fait état de quinze ADS.

2.4 L'activité

Le commissariat a fourni les données suivantes (certaines n'ont pas été communiquées aux contrôleurs) :

| Garde à vue données quantitatives et tendances globales | 2011 | 2012 | depuis le 1 ^{er} janv. 2013 |
|--|-------|-------|--|
| délinquance générale : faits constatés | NC | NC | NC |
| délinquance générale : taux d'élucidation | NC | NC | NC |
| Délinquance de proximité: faits constatés | NC | NC | NC |
| Délinquance de proximité : taux d'élucidation | NC | NC | NC |
| Personnes mises en cause | 1 015 | 1 043 | 616 |
| dont mineurs mis en cause | 227 | 189 | 134 |

| Garde à vue données quantitatives et tendances globales | 2011 | 2012 | depuis le 1 ^{er} janv. 2013 |
|---|---------|---------|--|
| Personnes gardées à vue | 213 | 251 | 173 |
| Dont mineurs placés en garde à vue | 22 | 17 | 13 |
| % de garde à vue par rapport aux mises en cause | 20,78 % | 24,07 % | 21,75 % |
| Personnes déférées | 51 | 73 | 44 |
| % de déférés par rapport aux gardés à vue | 23,94 % | 29,08 % | 21,75 % |
| Personnes écrouées | 17 | 42 | 18 |
| Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue | 28 | 57 | 25 |
| Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue | 32 | 19 | 5 |

NC : non communiqué

L'activité du commissariat de Salon-de-Provence présente plusieurs particularités. Sont en effet implantés sur le ressort :

- un centre de détention ; les fonctionnaires peuvent être mobilisés, notamment pour assurer les gardes statiques des patients détenus au centre hospitalier de Salon et ce, d'autant qu'au jour du contrôle, il n'existait aucune chambre sécurisée. Une note de service n° 16/12 du 1^{er} juin 2012 relative à la surveillance des détenus en milieu hospitalier indique ainsi : « l'hôpital de Salon-de-Provence n'étant pas équipé de chambre sécurisée, le détenu doit être obligatoirement sous la surveillance de deux fonctionnaires ». En outre, comme indiqué *supra*, les procédures liées au centre de détention mobilise *a minima* un fonctionnaire de la BSU (cf. § 2.3) ;
- une barrière de péage ; des caméras ont été installées au péage et permettent de lutter plus efficacement contre les fraudes, même si, selon les informations recueillies, cette installation a engendré une augmentation significative du nombre de procédures traitées par les fonctionnaires de police du commissariat de Salon.

Par ailleurs, une série d'agressions violentes a eu lieu courant septembre 2013 : extorsions par trois jeunes hommes qui poignardaient leurs victimes à la cuisse, les empêchaient de fuir et les obligeaient à leur remettre sacoche, portefeuille, voiture et numéro de carte bancaire. L'affaire a été médiatisée⁶. Elle a également donné lieu à un courrier du maire de Salon-de-Provence au ministre de l'intérieur.

⁶ Cf. notamment un article paru dans le journal *La Provence*, du jeudi 12 septembre 2013, qui évoque ainsi cette affaire.

Il a également été précisé que les infractions commises dans les trois cités dites sensibles de Salon-de-Provence étaient principalement des infractions à la législation sur les stupéfiants, des vols et recels de vols.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées rejoignent le commissariat en véhicules. Ces derniers pénètrent dans la cour intérieure située à l'arrière du bâtiment, ce qui évite tout contact visuel avec le public. Elles ne sont généralement pas menottées, notamment lorsque les interpellations ont été effectuées par les fonctionnaires de la BSU dans le cadre d'opérations préparées. « Le menottage c'est du cas par cas » ; les contrôleurs ont d'ailleurs pu constater que dans l'affaire de trafic de produits stupéfiants pour laquelle deux personnes avaient été placées en garde à vue pendant le temps de la visite (cf. § 1), l'acheteur n'avait pas menotté alors que le vendeur supposé, qui avait des antécédents de violences, l'avait été.

Une fois arrivées dans les locaux, les personnes interpellées sont en principe immédiatement menées dans le local de fouille, situé dans la zone de sûreté, où une palpation de sécurité est effectuée. Selon les témoignages recueillis, des palpations peuvent néanmoins être effectuées au premier étage, dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier, ou même dans la salle d'attente située à l'entrée du poste (cf. § 3.2.3).

Dans le local de fouille, éclairé par un néon, se trouvent également un four à micro-ondes pour réchauffer les repas ainsi que l'éthylomètre. Des traces de chaussures étaient visibles sur les murs du local ; le sol carrelé ainsi que la table sur laquelle était posé le four étaient encrassés au jour du contrôle. Deux notes de service relatives aux fouilles⁷ sont affichées.

Au titre des fouilles de sécurité, effectuées à titre préventif aux fins d'enlever tout objet dangereux pour la personne retenue ou autrui, il a été précisé aux contrôleurs que les lunettes et soutiens-gorge n'étaient pas systématiquement retirés ; la décision est prise en fonction de l'évaluation faite par les policiers de la dangerosité de la personne interpellée. En revanche, tout vêtement équipé de cordon ou cordelette est retiré, de même que les lacets des chaussures ; ainsi, la personne placée en garde à vue que les contrôleurs ont pu rencontrer se trouvait en caleçon long, son bas de survêtement lui avait été enlevé, les lacets de ses chaussures lui manquaient. Les fonctionnaires de police suivent ainsi les prescriptions de la note de service n° 17/13 du 26 mai 2013 relative à la fouille des personnes retenues dans les services de police : « il est rappelé par monsieur le procureur de la République qu'il convenait de ne pas faire retirer les soutiens-gorge. La loi rappelle également que la personne mise en garde à vue ou retenue dans nos locaux, doit disposer au cours de son audition des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité : il en est ainsi des lunettes de vue ».

Le commissariat dispose au poste, comme les contrôleurs ont pu le constater, d'un détecteur de métaux. Son utilisation est mentionnée dans l'un des registres de garde à vue (cf. § 5.2).

⁷ Notes 02/13 du 18 janvier 2013 et 17/13 du 26 mai 2013.

Quant aux fouilles intégrales, elles ne sont que très exceptionnellement pratiquées ; la mention « non dévêtu » est d'ailleurs portée sur le registre administratif de garde à vue (cf. § 5.2). En outre, sur les procès-verbaux consultés, il est indiqué : « indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes ». Lorsque cette fouille intégrale est néanmoins pratiquée, il a été précisé aux contrôleurs que le commissariat comportait suffisamment de fonctionnaires féminins pour permettre de respecter la règle selon laquelle la fouille doit être réalisée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise.

Les effets personnels sont conservés en principe dans une armoire située dans le local de fouille et sont inventoriés dans le registre administratif et le registre d'écrou (cf. § 5.2 et 5.3).

Il a été rapporté aux contrôleurs que les grosses sommes d'argent étaient placées dans le coffre installé dans le bureau du commissaire. Pour autant, si des sommes importantes étaient effectivement notées dans le registre de garde à vue, il n'était pas fait mention de leur placement au coffre (cf. § 5.2).

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de cinq cellules de garde à vue, numérotées de 1 à 5, situées au rez-de-chaussée du bâtiment : les cellules 2, 3 et 4 sont alignées, la cellule n° 1 est la plus proche du poste et située à proximité des geôles réservées aux personnes en ivresse publique et manifeste, la cellule n° 5 est située un peu à l'écart.

Elles sont accessibles, d'un côté par une porte située derrière le comptoir d'accueil du commissariat et de l'autre, par une porte où l'on accède soit par le parking, soit par l'escalier qui mène aux bureaux des OPJ. Cette dernière porte, en bois, ne ferme pas (la serrure est cassée et elle frotte au niveau du sol) ; un gardé à vue a pu ainsi s'évader de la zone de sûreté en juillet 2012. Le jour du contrôle, une affiche de format A4, mentionnait : « merci de laisser cette porte fermée ». De nombreuses demandes de réparation ont été présentées, en vain, la première en 2004. En 2008, le responsable de la logistique a bricolé lui-même la porte. Selon les informations recueillies, cette réparation est néanmoins budgétée et au jour du contrôle, il a été indiqué qu'elle devrait être réalisée courant 2014.

La devanture des cellules est totalement vitrée à l'aide d'un plexiglas, ce qui permet une vision totale de l'intérieur depuis le couloir qui les distribue. Toutes les cellules ainsi que l'espace d'entrée font l'objet d'une surveillance par caméras (cf. § 3.6).

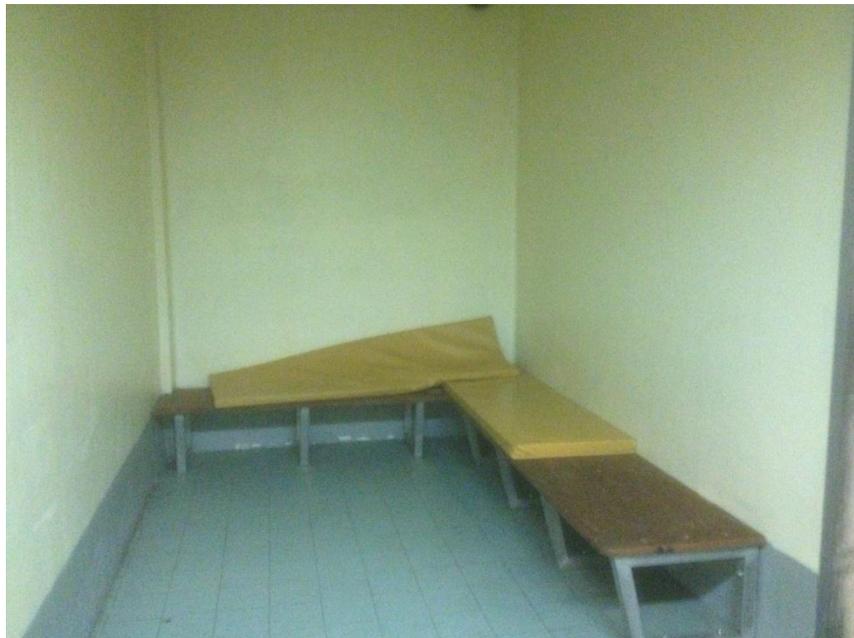
Selon les informations recueillies, les cellules de garde à vue auraient été repeintes en 1998. Au jour du contrôle, elles étaient dans un bon état général.

Aucune d'elle n'est spécifiquement réservée aux mineurs, aux femmes ou aux étrangers en situation irrégulière. Les personnes gardées à vue y sont placées en fonction des disponibilités et des éventuelles interdictions de communiquer. S'agissant des mineurs, il est rappelé dans la note de service n° 18 bis/13 du 29 mai 2013 relatives aux missions et statut de l'officier de garde à vue qu'il doit être porté « une attention particulière à la situation des mineurs, en veillant notamment, à leur séparation avec les autres individus gardés à vue (...) ».

Dans le bureau du chef de poste, un tableau blanc répertorie toutes les cellules et permet, d'un seul coup d'œil, de constater qu'une personne y a été placée, avec son nom

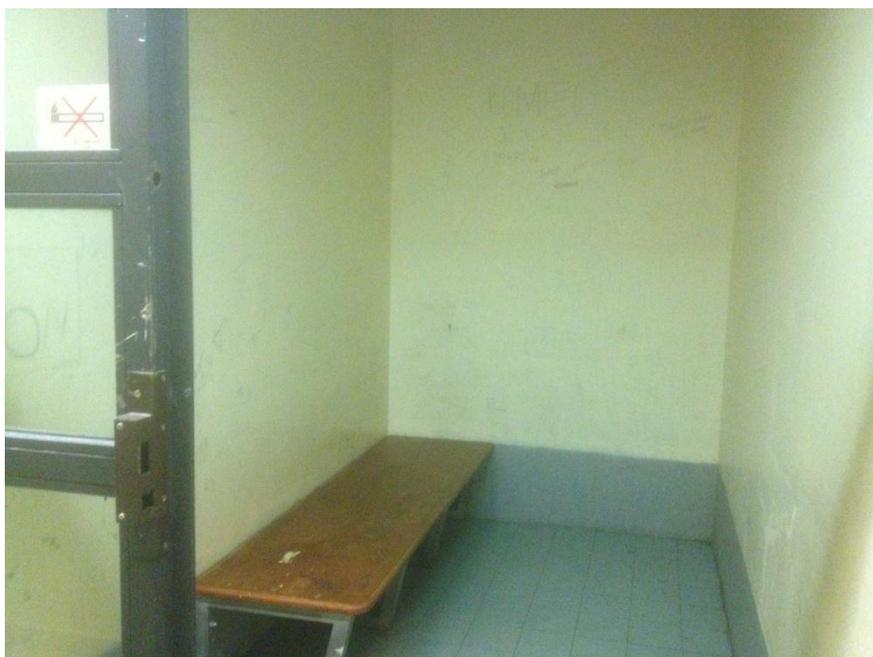
et les principales informations la concernant. Y sont également inscrits les numéros de téléphone utiles et notamment le « médecin de garde : 15 ».

La cellule n° 1 mesure 2,30 m sur 4,90 m, soit 11,27 m². Deux bancs se rejoignent dans l'une des encoignures, formant un L. Les bancs mesurent 2 m sur 0,60 m. Deux matelas (de 1,85 m de long, 0,60 m de large et 6 cm d'épaisseur) étaient posés sur les bancs, le jour du contrôle.



La cellule de garde à vue n° 1

Les geôles 2, 3 et 4 ont des dimensions identiques : elles mesurent 1,70 m sur 3,20 m, soit 5,44 m², avec une hauteur sous plafond de 3,20 m. La geôle n° 3 comportait des traces de nourriture sur les murs.



La cellule de garde à vue n° 3

La geôle n° 5 mesure 1,8 m de large sur 2,3 m de long, soit 4,14 m². Elle était sale au jour du contrôle, avec des cheveux et des traces de nourriture sur les murs.

Elles comportent un banc en bois qui mesure 0,6 m sur 2 m.

Elles ne sont pas équipées d'interphone. La personne placée en garde à vue doit s'agiter aux fins d'être repérée par les fonctionnaires qui regardent les caméras (cf. § 3.6), taper sur les portes ou crier pour se faire entendre.

Elles sont éclairées de manière artificielle à l'aide d'un néon situé à l'extérieur de chaque cellule. Elles ont toutes un système de ventilation, à l'exception de la geôle n° 1, plus grande. Pour autant, une mauvaise odeur a été remarquée par les contrôleurs dans toutes les geôles. L'entretien que les contrôleurs ont pu avoir avec une personne placée en garde à vue dans sa cellule a permis de constater une odeur particulièrement nauséabonde.

Les couvertures sont en fine feutrine blanche et à usage unique. N'étant utilisées dans les locaux du commissariat que depuis peu (avant l'été 2013), il n'est pas encore possible de dire si elles sont adaptées aux températures hivernales. Un des prévenus a toutefois indiqué avoir eu froid au cours de la nuit. Il n'y a pas de chauffage dans la zone de sûreté.

Pour les personnes placées en garde à vue il n'y a qu'un wc, situé à l'entrée du local de fouille qui comprend un lavabo, ainsi qu'une douche, inutilisée. Tous deux étaient sales au jour de la visite des contrôleurs. La personne gardée à vue a précisé sur l'utilisation des toilettes : « j'ai demandé à boire. Je suis allé aux toilettes pour boire ».

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les geôles sont au nombre de trois. Elles sont numérotées 19 et 20, mais aussi 1 et 2 sans que l'on sache très bien quel numéro fait foi ; en outre, la troisième geôle ne dispose d'aucun numéro.

Elles sont distribuées par un couloir étroit, dont le sol est en béton gris, éclairé par deux plafonniers dont l'un était défectueux le jour du contrôle. Le couloir dispose d'une arrivée d'eau ; un tuyau d'arrosage se trouvait par terre dans le couloir. Etaient également entreposés, à proximité, deux matelas (de 5 cm d'épaisseur) et une poubelle.

Malgré la présence d'une bouche d'aération dans chaque geôle, une mauvaise odeur règne dans l'ensemble de la zone.

Les geôles sont éclairées depuis l'extérieur à l'aide de trois projecteurs qui diffusent la lumière au travers de pavés de verre situés au-dessus des portes.

Les portes des geôles sont pourvues d'un œilleton de 5 cm de diamètre ; deux sur trois sont en partie dégradés mais la visibilité est correcte. Elles disposent d'une serrure sur laquelle sont laissées les clés, en l'absence de tout occupant. En outre, deux verrous, l'un situé en dessous de la serrure, l'autre au-dessus, complètent le système de fermeture.

Les geôles mesurent un peu plus de 5 m² : l'une 1,70 m sur 3,20 m, soit 5,44 m² ; une autre, 1,63 m sur 3,23 m, soit 5,26 m². Elles comportent un bat-flanc en béton dont la partie supérieure est en bois, mesurant 0,60 m sur 2 m pour l'une, 0,80 m sur 2 m pour une autre. Elles disposent d'un wc à la turque, dont le bouton poussoir servant à actionner la chasse d'eau se situe à l'extérieur. Les chasses d'eau fonctionnent.

La partie en bois du bat-flanc de la geôle n° 20 ou 2 comporte des traces de brûlure. Bien que les matelas du commissariat soient conçus de telle sorte qu'ils ne puissent prendre feu, un prévenu, qui avait conservé un briquet sur lui malgré la fouille pratiquée, a réussi à enflammer le sien, en mars 2013, au moment de la relève des

fonctionnaires (cf. § 3.6). Sur les murs de la cellule, quelques traces brunâtres sont encore visibles.

Un autocollant où il est inscrit « réservé à [nom] » est affiché à droite de la porte de la geôle n ° 19 ou 1 ; il a été précisé aux contrôleurs, étonnés, qu'il s'agissait d'un « habitué » qui était « content qu'on lui ait attribué une geôle ».



Geôle de dégrisement n° 19

3.2.3 Les locaux annexes

Un local sert à faire attendre les personnes amenées en vérification d'identité mais aussi à celles, interpellées, avant leur placement en cellule. Il est également utilisé pour les entretiens avec les avocats. Il se situe à l'entrée de la zone de sûreté, à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

Il a été expliqué aux contrôleurs que la porte était laissée ouverte lorsque les personnes n'étaient pas « sous contrainte ».

Sa porte est largement vitrée avec du plexiglas, ce qui permet de voir à l'intérieur. La confidentialité de l'entretien avec l'avocat est possible car la pièce est insonorisée. Les contrôleurs ont pu le vérifier ; l'un s'est entretenu avec la personne placée en garde à vue dans cette pièce, l'autre est resté à l'extérieur.

Il mesure 2,3 m sur 2,2 m soit une superficie de 5,06 m² et comporte un banc en bois de 0,6 m sur 2 m. Les murs de couleur claire étaient sales au jour de la visite.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie ont lieu dans des locaux réservés à cet effet, situés au premier étage. Il s'agit de deux pièces qui communiquent entre elles et sont dépourvues de fenêtres. Les murs sont propres et peints en blanc.

Les équipements du bureau sont en bon état et fonctionnels. On y trouve une cuve à cyanoacrylate, une dizaine de kits pour prélèvement ADN, un ordinateur pour faire le recoupement d'identités au niveau national, une chaise spécifique pour prendre les photos. Un épiscopes permet d'effectuer des vérifications sur les empreintes relevées afin de voir si elles sont exploitables.

Trois personnels sont normalement affectés à ces opérations, mais deux ont été mutés et la troisième est en congé maternité. C'est un policier polyvalent qui pour l'instant occupe le poste, en attendant la fin du processus de recrutement qui est en cours.

3.4 L'hygiène et la maintenance

Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène disponible qui permettrait aux personnes retenues de faire une toilette. En revanche, comme indiqué *supra*, des couvertures en feutrine blanche, à usage unique, sont remis aux personnes placées en garde à vue, depuis juin 2013. Les contrôleurs ont d'ailleurs pu constater qu'un stock de trois cartons contenant vingt-cinq couvertures chacun était à disposition en cas de besoin.

Les locaux sont nettoyés par une société extérieure, la société *Onet*, dans le cadre d'un marché.

Selon les informations recueillies, ce marché prévoit l'intervention d'une femme de ménage, tous les jours, sauf le week-end, de 6h à 10h. Les bureaux sont nettoyés une fois par semaine, les sanitaires et les locaux de sûreté tous les jours, les poubelles sont aussi sorties tous les jours. Il est également prévu un nettoyage au Kärcher® tous les mois.

En pratique, il a été rapporté aux contrôleurs que les cellules de garde à vue ne sont nettoyées ni tous les jours ni assez régulièrement, « du fait de la réticence de la femme de ménage », qui travaille au commissariat depuis plusieurs années. De même, s'agissant des nettoyages à haute pression, il arrive que « malgré des appels répétés, ce nettoyage n'est pas effectué aussi régulièrement ».

3.5 L'alimentation

L'alimentation en eau est effectuée à la demande de la personne interpellée, qui toque à la porte quand elle en a besoin : elle se rend dans les toilettes où elle boit directement au robinet ou bien, un agent lui apporte un gobelet en plastique, rempli d'eau.

Le petit déjeuner consiste en une briquette de 20 cl de jus d'orange et un sachet de deux galettes au beurre (15 g). Lors des deux autres repas, il est proposé un choix entre trois plats : lasagnes (sans viande de porc), tortellinis végétariens et volaille sauce au curry avec du riz.

Tous les vendredis, de la nourriture pour une semaine est entreposée dans une des armoires situées dans le local de fouille. S'y trouvaient au jour de la visite : cinq barquettes de volaille sauce curry (date d'expiration : 01/01/2014), sept lasagnes biologiques (date d'expiration : 01/01/2014), quatre tortellini (date d'expiration : 05/02/2014), dix briques de jus d'orange (date d'expiration : 09/08/2014) et une vingtaine de paquets de biscuits. Des couverts et gobelets en plastique y étaient également rangés. Une commande de nourriture devait être prochainement livrée. Un registre « repas GAV » permet de faire le point sur l'état du stock disponible et d'anticiper, le cas échéant, les commandes.

Comme indiqué *supra*, un four à micro-ondes est disponible dans le local de fouille, sale au jour du contrôle.

Selon les informations recueillies, les proches des personnes interpellées ne peuvent leur apporter de la nourriture.

3.6 La surveillance

Le poste de police est occupé en permanence par le chef de poste. Depuis un écran, dont les images sont claires, il est possible de surveiller les personnes enfermées dans les cellules de garde à vue. Les images sont néanmoins en noir et blanc, les caméras, non orientables, et sans possibilité de zoomer. Pour autant, selon les informations recueillies, la présence de caméras a permis d'intervenir rapidement auprès d'une personne interpellée qui avait mis le feu à son tee-shirt, en juillet 2012.

A l'inverse, en mars 2013, un feu s'est déclenché dans une geôle de dégrisement et les fonctionnaires s'en sont rendus seulement au moment de la relève ; la personne concernée a dû être hospitalisée compte tenu des inhalations de fumées mais son état était sans gravité. Comme indiqué *supra*, cet incident a donné lieu à une enquête de l'inspection générale de la police nationale (cf. § 3.2.2).

En effet, les geôles de dégrisement ne sont pas équipées de caméra ; seul le couloir qui les distribue est vidéosurveillé. Dans une note de service 46/2011 du 20 octobre 2011 relative au « rappel des règles de surveillance des personnes ivres placées en cellule de sûreté », il est indiqué : « (...) les mesures de sécurité envers les personnes écrouées doivent être respectées scrupuleusement ; Tous les objets, pièces et documents trouvés sur cet individu (ceintures, lacets, médicaments) doivent être retirés. La liste de ces objets est portée sur le registre d'écrou et signée par le chef de poste ou autre fonctionnaire. Ce placement en cellule de sûreté impose une surveillance constante. Il va de soi que la fréquence des rondes ainsi que les précautions à prendre seront adaptées en fonction de la personnalité de l'individu à surveiller. En tout état de cause, les rondes seront effectuées régulièrement sous la responsabilité du chef de poste Elles devront être espacées de quinze minutes au plus et feront l'objet d'une mention sur le registre d'écrou indiquant l'heure et le nom et la signature du fonctionnaire ayant procédé à la surveillance ». Il ressort du registre d'écrou que ces rondes sont effectivement mentionnées (cf. § 5.3).

De manière générale, il n'y a pas de bouton d'appel ou d'interphone en cellule, les personnes toquent à la porte ou font signe en direction de la caméra lorsqu'il y en a une, pour attirer l'attention.

Une évasion a eu lieu en juillet 2012, par la porte de la zone de sûreté côté parking, qui ne ferme pas malgré une réparation effectuée en 2008. Aucune autre réparation n'a été faite depuis « malgré les nombreuses demandes de crédits faites en ce sens » (cf. § 3.2.1).

3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans le bureau des OPJ, qui sont deux par bureau, sauf le chef de la BSU et son adjoint.

Certains bureaux disposent d'anneaux de sécurité ; pour autant, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, ces derniers ne sont pas utilisés et ne sont qu'au nombre de deux, pour l'ensemble de la BSU (c'est-à-dire sur huit bureaux).

Les fonctionnaires disposent également d'une *webcam* quand l'enregistrement des auditions est nécessaire ; six *webcams* sont ainsi attribuées à la BSU.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 Les instructions et directives concernant la garde à vue

Le parquet a établi une liste d'infractions pour lesquelles une mesure de garde à vue n'est pas nécessaire. Il s'agirait néanmoins d'instructions qui ne seraient pas « fermes et définitives », les fonctionnaires gardant le pouvoir d'apprécier de l'opportunité de placer ou pas une personne en garde à vue. Ces infractions sont les suivantes :

- les délits routiers et notamment les conduites en état alcoolique (CEA) à l'exception de celles commises par des auteurs récidivistes, sans garanties de représentation ou lorsque le taux d'alcoolémie est très important ;
- les petits vols à l'étalage c'est-à-dire ceux pour lesquels le montant du préjudice est inférieur à 300 euros ;
- le simple usage et la détention de produits stupéfiants (en l'absence de trafic).

Les relations entre le commissaire et le parquet d'Aix-en-Provence sont par ailleurs régulières (cf. § 6).

Les contrôleurs ont également eu connaissance de diverses notes de service du commissaire, relatives aux mesures de surveillance, aux fouilles ou à l'officier de garde à vue, comme indiqué dans les différents paragraphes où ces sujets sont abordés.

4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification du placement en garde à vue et des droits afférents n'est pas en principe effectuée sur le terrain, à l'issue de l'interpellation, mais au commissariat ; la circonscription étant de taille modeste, les délais de route sont peu importants et permettent ce retour au service sans mettre à mal les dispositions légales⁸.

Dans ce cas, la notification est effectuée par, et dans le bureau de l'OPJ en charge du dossier, au premier étage.

Lorsqu'il s'agit d'une « opération », c'est-à-dire d'une interpellation qui a été anticipée et qui débouche, le cas échéant, sur plusieurs mises en cause et oblige les enquêteurs à procéder à une perquisition dans la foulée, une notification verbale de la mesure de garde à vue peut être effectuée sur place. Il peut également arriver, à titre plus exceptionnel, qu'un procès-verbal de notification de placement soit rédigé et signé immédiatement par la personne placée en garde à vue : la BSU dispose d'un ordinateur et d'une imprimante portable, en pratique surtout utilisés par l'agent qui se rend au centre de détention.

4.3 Le recours à un interprète

Lorsque la personne placée en garde à vue ne parle pas la langue française, les enquêteurs peuvent avoir recours aux formulaires de notification en langue étrangère, mis en ligne sur le site internet du ministère de la justice. Cependant, il a été souligné que

⁸ Conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit être *immédiatement* informée par un officier de police judiciaire.

beaucoup de mis en cause ne savaient pas lire et que l'utilisation de ces formulaires n'était, de fait, pas toujours possible. Sur l'un des procès-verbaux consultés par les contrôleurs, l'OPJ a ainsi eu recours à « un formulaire écrit, en langue italienne qu'il comprend », ensuite annexé à la procédure.

Il n'est jamais été effectué de notification de placement en garde à vue par téléphone, par le truchement d'un interprète.

En revanche, il arrive régulièrement que l'OPJ téléphone à un interprète afin qu'il se déplace au service, tant pour la notification de la mesure et des droits afférents que pour les auditions ultérieures. Cet interprète peut être un expert judiciaire, inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il peut également être non inscrit et devra alors prêter serment.

Ces experts ne résident pas toujours à Salon-de-Provence ou dans les environs et dès lors, renoncent parfois à se déplacer. En outre, il est plus difficile de trouver des interprètes dans certaines langues plutôt que d'autres. Ainsi, il a été précisé aux contrôleurs qu'un interprète en langue roumaine, habitant Vitrolles (Bouches-du-Rhône), était très disponible et souvent sollicité. A l'inverse, la semaine précédant le contrôle, des gardés à vue ont dû être relâchés, la notification de la mesure et des droits afférents, en langue mongole, n'ayant pu intervenir en temps utile.

4.4 L'avis du parquet

Les magistrats du parquet sont avisés par télécopie des placements en garde à vue au moyen du billet de garde à vue et d'un formulaire annexé, commun à l'ensemble du ressort, qu'ils ont établis. La difficulté est que ce formulaire n'est pas automatiquement édité par le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), au contraire du billet de garde à vue ; autrement dit, les fonctionnaires de police doivent, pour répondre aux exigences légales⁹, établir et transmettre deux documents : le billet de garde à vue et le formulaire propre au parquet.

En outre, en interne, un troisième document est rédigé, intitulé « déroulement de garde à vue ». Ce dernier est établi par le chef de poste ; il contient les informations relatives aux droits exercés, les repas que le gardé à vue a pris... Ce document permet à l'OPJ, à l'issue de la garde à vue, d'avoir toutes les informations nécessaires aux fins d'établir son procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue.

L'avis par télécopie peut être doublé d'un avis téléphonique, lorsque le gardé à vue est un mineur et pour les affaires dites sensibles.

En tout état de cause, les policiers rendent compte par téléphone du déroulement de l'enquête. Plusieurs magistrats du parquet d'Aix-en-Provence sont de permanence téléphonique et gèrent le traitement des affaires en temps réel :

- un pour les majeurs ;
- un autre pour les mineurs (mineurs délinquants, affaires de non représentation d'enfants et d'abandon de famille, viols et agressions sexuelles sur mineurs) ;
- un, pour le service de l'exécution des peines ;

Cf. l'article 63, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ».

- un, pour les affaires économiques et financières.

Pour les majeurs, un magistrat est de permanence du lundi matin au vendredi soir et un second, le week-end. Parallèlement, une permanence dite hiérarchique est assurée par le procureur de la République lui-même ou l'un des procureurs adjoints.

Les autres permanences ne fonctionnent qu'aux heures de bureau, c'est-à-dire les jours de semaine, de 9h à 12h et de 14h à 18h30.

Chaque permanence a un numéro de téléphone particulier.

Il a été précisé qu'il était moins difficile qu'il y a quatre ou cinq ans de joindre un magistrat du parquet ; « nous n'avons plus d'attente de plusieurs heures ». Le temps d'attente moyen a été évalué à entre 30 et 40 mn pour la permanence générale.

Ce temps d'attente aurait été en partie réduit grâce à l'instauration d'une permanence pour « les procédures simplifiées » c'est-à-dire les petites affaires traitées en préliminaire. Pour celles-ci, un résumé est rédigé par les policiers sur un formulaire-type, puis transmis par télécopie à un magistrat dédié.

Au total, le parquet d'Aix-en-Provence comprend quinze magistrats. Au jour du contrôle, un poste n'était pas pourvu ; un magistrat placé auprès du procureur général près la cour d'appel avait été désigné pour le remplacer.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été précisé aux contrôleurs que si certains gardés à vue souhaitaient faire prévenir un membre de leur famille, très peu demandaient que l'employeur soit avisé.

4.6 L'examen médical

Aucun médecin ne se déplace en principe au commissariat pour procéder aux examens médicaux des gardés à vue. Il a été précisé, à ce propos, que l'association SOS Médecins n'intervenait pas dans le ressort et que même pour un particulier, non gardé à vue, aucun médecin généraliste ne se déplaçait. Néanmoins en cas d'urgence, il est fait appel au Samu ou aux pompiers.

Les gardés à vue sont donc conduits systématiquement au centre hospitalier (CH) de Salon-de-Provence par des fonctionnaires en tenue. L'escorte emprunte le même cheminement que les pompiers et rencontre ainsi peu de public. Elle n'attend généralement pas. Cette conduite vaut pour les gardés à vue qui le demandent mais aussi systématiquement dans les cas suivants : lorsque la personne se plaint de douleurs ou d'un mal quelconque, lorsqu'elle a sur elle une ordonnance médicale. Les médecins du CH procèdent, le cas échéant, à une nouvelle prescription et remettent les médicaments correspondants, qui seront ensuite conservés, avec l'ordonnance, par le chef de poste. Sur les six procédures consultées par les contrôleurs, quatre personnes ont fait l'objet d'un examen médical, deux fois parce qu'elles l'avaient demandé et à deux reprises, sur initiative de l'OPJ. Lorsque la durée de l'examen pratiqué a été mentionnée, elle est de 10 mn.

De même, les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites au CH – sauf si elles peuvent être prises en charge immédiatement par un membre de leur famille – au vu d'obtenir un certificat de non-admission. Cette conduite est systématique, quel que soit le taux d'alcoolémie ; les fonctionnaires jugent de l'état de l'intéressé et ne se fient pas à l'éthylomètre.

4.7 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié, à l'instar des autres droits ; une phrase-type est insérée dans le procès-verbal de notification par le LRPPN.

Il arrive que certains OPJ le notifient une seconde fois, avant que ne débute la première audition.

Il a été ajouté que ce droit n'avait jamais été utilisé en tant que tel et que sur ce point, la loi de 2011¹⁰ n'avait rien changé aux pratiques.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Il peut arriver que la personne gardée à vue ait déjà un avocat ou qu'elle en connaisse un qu'elle souhaite voir contacter. Ces avocats, choisis, ne se déplaceraient pas toujours au commissariat. Ainsi, la personne gardée à vue que les contrôleurs ont pu rencontrer avait donné les coordonnées de son avocat. Ce dernier, prévenu, n'a pas rappelé l'OPJ en charge du dossier et ne s'est pas déplacé. Selon les informations recueillies, le gardé à vue « a craqué et accepté d'être entendu sans avocat ».

Pour les mis en cause qui ne connaissent pas d'avocat et/ou qui n'ont pas les moyens financiers d'en avoir un, le barreau d'Aix-en-Provence a mis en place un système de permanence téléphonique en matière pénale, une pour les majeurs, une autre pour les mineurs, aux fins qu'un avocat commis d'office se déplace au commissariat. L'OPJ, lorsqu'il appelle, a en ligne un coordinateur qui prend note des informations relatives en particulier à l'identité du mis en cause et aux date et heure de début de garde à vue ; c'est lui qui prévient l'avocat désigné par le bâtonnier au titre de la commission d'office. Cet avocat rappelle l'OPJ et voit avec lui à quel moment il peut venir.

De manière générale, selon les témoignages recueillis, de plus en plus d'auditions se font en présence des avocats. Il n'a été relevé aucun incident ni problème particulier lié à l'exercice des droits de la défense. « On s'arrange toujours », a-t-il été expliqué.

Pour autant, dans les six procédures consultées par les contrôleurs, bien que trois personnes aient demandé à être assistées par un avocat, deux d'entre elles ont été entendues sans leur conseil :

- parce que l'avocat choisi ne s'est pas présenté et que l'intéressé avait indiqué : « au cas où l'avocat désigné ne peut être contacté, je ne désire pas qu'un avocat soit commis d'office et je refuserai de répondre à vos questions ». Or, l'entretien n'a pu avoir lieu, « l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans la période concernée » ;
- dans l'autre cas, si l'entretien avec l'avocat a bien eu lieu le 16 mars 2013, de 14h47 à 14h57, les auditions du 16 mars 2013, c'est-à-dire du jour même, à 15h08 – soit 11 minutes après la fin de l'entretien – et du 17 mars 2013 à 15h17, se sont déroulées « sans la présence de son avocat ».

4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.7), les fonctionnaires de la BSU disposent d'une *webcam* par bureau (six pour l'ensemble de la brigade) qui leur permet de procéder aux auditions des mineurs. Ce matériel fonctionne sans difficulté particulière.

¹⁰ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

S'agissant des prolongations de garde à vue, le principe est « plutôt la présentation physique » préalable devant le magistrat de permanence, sauf si la procédure ne pose aucune difficulté particulière ou si le mineur est « un peu âgé ».

Les mineurs sont généralement présentés, préalablement à la prolongation de garde à vue, aux magistrats du parquet d'Aix-en-Provence. Il a immédiatement été précisé qu'il fallait « relativiser » les difficultés issues de ces présentations, le nombre de prolongations de garde à vue étant relativement faible. Il a aussi été déclaré aux contrôleurs qu'en pratique certaines présentations de mineurs avaient néanmoins lieu par visioconférence : « c'est selon le magistrat ».

4.10 Les prolongations de garde à vue

Le parquet d'Aix-en-Provence a été équipé, début 2013, de matériel de visioconférence.

En juin, une réunion a été organisée sur le thème des prolongations de garde à vue. Il a été décidé que toutes les présentations auraient lieu par visioconférence – le ressort du TGI d'Aix-en-Provence étant très étendu – sauf pour les mineurs (cf. *supra*, § 4.9) et que, dans la mesure où tous les commissariats et toutes les brigades de gendarmerie du ressort n'étaient pas équipés, les moyens seraient mutualisés, y compris entre la police et la gendarmerie. Des demandes auraient néanmoins été faites pour que l'ensemble des services puisse disposer du matériel nécessaire.

En pratique, le commissariat de Salon-de-Provence est le seul du district à ne pas posséder de matériel de visioconférence. Le service le plus proche qui en est doté est la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Lançon-Provence (Bouches-du-Rhône), située à 8,5 km du commissariat. Une seule présentation par visioconférence à la brigade d'une personne placée en garde à vue au commissariat de Salon, a eu lieu depuis juin 2013. Cette unique visioconférence se serait mal passée, les gendarmes ayant déclaré ne pas avoir le temps de l'organiser. Dès lors, en règle générale, les policiers de Salon se rendent au commissariat d'Istres (Bouches-du-Rhône), situé à une demi-heure de route (19 km), plus rarement à Martigues (Bouches-du-Rhône) qui se trouve à 37 km. L'accompagnement s'effectue par les fonctionnaires de la BSU eux-mêmes, car « souvent les magistrats veulent s'entretenir avec l'OPJ ».

Les contrôleurs ont demandé à connaître les modalités de présentation des dernières personnes placées en garde à vue pour lesquelles une prolongation avait été autorisée. Dans les deux cas rapportés aux contrôleurs, la prolongation a été autorisée sans présentation aucune¹¹ : dans l'une des hypothèses, le matériel de visioconférence, installé au tribunal d'Aix, ne fonctionnait pas ; dans l'autre, le juge d'instruction était « débordé ».

¹¹ En effet, conformément aux dispositions de l'article 63 II du code de procédure pénale, l'autorisation de prolongation de garde à vue peut être accordée, à titre exceptionnel, par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont pu consulter l'ensemble des registres de garde à vue.

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné deux registres de garde à vue, dits « judiciaires », c'est-à-dire ceux, de couleur bleue, renseignés principalement par les fonctionnaires de la BSU, plus rarement ceux du GAJ, où figurent les informations de nature juridique et notamment celles relatives à l'exercice des droits. Ce registre est unique est complété par les différents OPJ.

Les contrôleurs ont consulté le registre en cours d'utilisation, dès leur arrivée au commissariat le premier jour. Ce registre a été ouvert le 19 juin 2013 par le commandant, adjoint du commissaire. Les folios 1 à 74 inclus étaient renseignés. Les contrôleurs ont constaté que :

- cinq personnes placées en garde à vue avaient refusé de signer le registre ;
- la signature d'un gardé à vue était manquante ;
- la signature d'un OPJ était manquante ;
- sur vingt-six folios, la durée de la garde à vue, sur la page de gauche (24 ou 48 h) n'était pas portée ;
- de manière générale, ce registre était néanmoins bien tenu.

Dans le courant de leur visite, les contrôleurs ont également examiné le registre précédent, c'est-à-dire ouvert le 30 janvier 2013 et clôturé le 17 juin 2013 et plus précisément toutes les mentions du mois de mars 2013, c'est-à-dire les folios 23 à 46, concernant vingt-quatre gardes à vue. Il en ressort que :

- deux gardés à vue sont mineurs (et trois ont juste dix-huit ans) ;
- quinze sont domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône (soit 62,5 %) et, sauf exception, à Salon, deux dans le département du Vaucluse (84), deux sans domicile fixe mais originaires du Gard (30) et cinq personnes sont détenues au centre de détention de Salon-de-Provence ;
- les infractions sont des vols ou vols aggravés et extorsions dans neuf cas (37,5 %) ; tentative de meurtre et violences aggravées dans huit cas (33,33 %) ; des outrages et menaces de mort à personne dépositaire de l'autorité publique dans deux cas ; des conduites en état alcooliques dans deux cas ; des dégradations et refus de soumettre aux vérifications de l'état alcoolique dans un cas ; des infractions à la législation sur les produits stupéfiants dans un cas ; des menaces de mort avec arme et faux documents dans un cas ;
- deux prolongations de garde à vue ont été autorisées sur les vingt-quatre ; outre ces deux prolongations de garde à vue, dix personnes ayant fait l'objet d'une garde à vue de moins de 24 h ont passé la nuit dans les geôles, soit la moitié des gardés à vue ;
- les gardes à vue ont duré en moyenne 14 h 37 (la plus longue 46 h et la plus courte, 3 h 50) ;
- les personnes ont été entendues chacune en moyenne 1,5 fois. Les auditions ont duré 29 mn ;

- quatre perquisitions ont été effectuées, soit dans 16,66 % des dossiers ;
- les examens médicaux ont été demandés à deux reprises par le gardé à vue et six fois par l'OPJ, autrement dit requis pour huit personnes, ce qui correspond à 33,33 % des gardés à vue ;
- l'assistance d'un avocat a été sollicitée par onze personnes gardées à vue (soit 45,8 % d'entre elles). Les entretiens ont duré en moyenne 15,45 mn. Dans trois hypothèses, il n'est pas mentionné sur le registre si l'entretien a eu lieu et dès lors, combien de temps il a duré. Dans un cas, il est fait état, malgré la demande, d'une « carence avocat » ;
- les personnes gardées à vue ont demandé dans huit cas (33,33 % des cas) que leurs proches soient avisés de la mesure. Dans deux hypothèses, l'avis a été impossible car les indications fournies ne permettaient pas de joindre un quelconque interlocuteur ;
- le gardé à vue a refusé de signer le registre dans trois cas ;
- les suites judiciaires sont les suivantes (dans cinq cas, elles ne sont pas portées au registre) : six convocations par officier de police judiciaire (COPJ), avec des dates d'audience en mai, juin voire août 2013, soit de trois à cinq mois après la garde à vue ; une mise en examen devant le juge des enfants de Tarascon ; sept poursuites d'enquête ; quatre déferrements en vue d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel ; un classement sans suite.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre intitulé « registre GAV », dont la couverture est noire. L'exemplaire en cours d'utilisation était posé sur la table du local de fouille, le jour de la visite. Ce dernier a été ouvert par le chef de l'USP, par délégation du commissaire, le 18 janvier 2013. Au 19 septembre 2013, 225 mentions y étaient portées. Y sont indiqués les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de la personne « écrouée », le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de sortie, ainsi que l'indication de la suite donnée. En pratique, il comporte principalement la liste des objets et effets qui sont retirés aux gardés à vue. Il est ainsi parfois retiré des soutiens-gorge aux femmes (cf. folios n° 66 ou 90), comme les lunettes (folio n° 90 précité).

Quasi-systématiquement sont portées deux mentions :

- « repris ma fouille complète » ou « repris ma fouille au complet » avec la signature la personne gardée à vue ;
- « non dévêtu ». Non seulement cette mention vise à indiquer qu'il n'a pas été procédé à une fouille intégrale mais elle est systématiquement portée, ce qui signifie que les fouilles intégrales ne sont généralement plus pratiquées. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces pratiques dataient d'avant la loi du 14 avril 2011 précitée et que sur ce point, la réforme n'avait rien changé dans les pratiques des fonctionnaires du commissariat de Salon. A l'inverse, la mention « dévêtu » est portée aux folios n° 132 et 133.

Il n'est pas mentionné que les objets de valeur et espèces au-delà de 500 euros sont conservés dans le coffre du commissariat. Ainsi, au folio n° 117, il est fait état à la fouille de dix billets de 50 euros sans que l'on sache où cet argent a été conservé.

5.3 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre intitulé « écrou et IPM ». Au jour du contrôle, ce dernier est posé sur la table installée dans la salle de fouille. La couverture est noire. Il a été ouvert le 29 août 2011 par le commandant de police, chef par intérim. Il a été visé, le 4 novembre 2011, par un vice-procureur du parquet d'Aix-en-Provence. Ce registre contient pour chaque personne retenue l'inventaire de ses effets personnels. Les contrôleurs ont noté qu'au folio n° 180, un soutien-gorge avait ainsi été retiré. Les rondes de surveillance, effectuées tous les quarts d'heure (cf. § 3.6), y sont également mentionnées.

5.4 Le registre de retenue

Un registre spécifique aux étrangers en situation irrégulière, retenus, a été mis en place. Son existence est évoquée dans la note de service n° 7/13 du 23 janvier 2013 relative à la « nouvelle retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers » : « les mentions de chaque PV sont reportées sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le commissariat ».

Un formulaire *ad hoc* a ainsi été créé, collé sur les pages d'un cahier. Ce formulaire contient les informations suivantes :

- date de la retenue ;
- identité de la personne retenue ;
- décision de la retenue ;
- début de la retenue ;
- fin de la retenue ;
- observations.

Ce formulaire doit *in fine* être signé par la personne retenue, le cas échéant, l'interprète et l'OPJ.

Si ce formulaire respecte exactement les dispositions légales¹², il est regrettable qu'aucune mention et information relative aux droits éventuellement exercés par la personne retenue (interprète, avocat, médecin, autorités consulaires...) n'y figure.

6 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies, des réunions ont lieu régulièrement entre le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence et l'ensemble des commissaires de police et commandants de compagnie et de brigades de gendarmerie, en général, une réunion par trimestre ou une réunion tous les quatre mois ; au jour du contrôle, la prochaine était prévue en octobre 2013.

Depuis l'installation du procureur de la République en 2011, trois ou quatre réunions ont par ailleurs été organisées, avec l'ensemble des OPJ du ressort (évalué à 600). La première a eu lieu en mars 2011, à Martigues. Quatre ou cinq autres magistrats

¹² L'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu des dispositions de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées dispose : « Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie ».

du parquet étaient présents dont le chef de la section des mineurs. « Le débat était ouvert, l'ambiance très sympa ».

Le commissaire de Salon-de-Provence a également des contacts réguliers, quasi-quotidiens, avec le procureur, par courriel ou téléphone. « Les échanges sont directs et rapides ».

Enfin, les magistrats du parquet se déplacent en principe tous les ans dans chacun des commissariats et brigades de gendarmerie du ressort, en général plutôt au dernier trimestre, selon une répartition géographique établie entre eux ; ainsi, un magistrat est en principe référent du commissariat de Salon et procède aux visites annuelles prévues par le code de procédure pénale¹³. Un déplacement a eu lieu en 2012 mais aussi en mars 2013, après l'incendie de l'une des geôles de dégrisement (cf. § 3.2.2).

Par ailleurs, un officier de garde à vue a été désigné. Dans la note de service n° 18bis/13 du 29 mai 2013 signée par le commissaire de police, il est précisé que « cet officier s'assurera personnellement, à mon nom, de l'application rigoureuse des mesures de sûreté et de sécurité des personnes placées en garde à vue, ainsi que du respect et de la garantie de leur dignité telles qu'elles sont détaillées dans les instructions DGPN du 2 avril 2013¹⁴. Il apportera également une attention particulière à la situation des mineurs, en veillant notamment à leur séparation avec les autres individus gardés à vue et leur remise au civilement responsable, à l'issue de la GAV, en cas de non déferrement. Ainsi, la garde à vue sera placée sous une double responsabilité incombant à cet officier mais aussi à l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure. Ce principe de séparation des fonctions assurera de fait à la fois le respect de la dignité due à la personne retenue avec la compatibilité de l'efficacité de l'enquête. Vous me ferez part de toutes difficultés rencontrées dans l'application stricte de ces consignes ». Cette note est la déclinaison interne d'une note du directeur départemental des Bouches-du-Rhône sur le même sujet, datée du 22 mai 2013.

Cf. l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale qui dispose : « Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an (...) ».

Instruction du préfet, directeur général de la police nationale, PN/CAB/N° 2013.2085.D, du 2 avril 2013, ayant pour objet « de rappeler le statut et les missions de l'officier de garde à vue, conformément à la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes placées en garde à vue ».

TABLES DES MATIERES

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Les conditions de la visite | 2 |
| 2 | La présentation du commissariat..... | 2 |
| 2.1 | L'implantation, la zone de compétence, le contexte et les caractéristiques de la circonscription, la population | 2 |
| 2.2 | La description des lieux | 3 |
| 2.3 | Les personnels et l'organisation des services..... | 4 |
| 2.4 | L'activité | 6 |
| 3 | L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées | 8 |
| 3.1 | Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ... | 8 |
| 3.2 | Les locaux de sûreté | 9 |
| 3.2.1 | Les cellules de garde à vue | 9 |
| 3.2.2 | Les geôles de dégrisement | 11 |
| 3.2.3 | Les locaux annexes | 12 |
| 3.3 | Les opérations d'anthropométrie | 12 |
| 3.4 | L'hygiène et la maintenance | 13 |
| 3.5 | L'alimentation..... | 13 |
| 3.6 | La surveillance | 14 |
| 3.7 | Les auditions | 14 |
| 4 | Le respect des droits des personnes gardées à vue | 15 |
| 4.1 | Les instructions et directives concernant la garde à vue..... | 15 |
| 4.2 | La notification de la mesure et des droits | 15 |
| 4.3 | Le recours à un interprète | 15 |
| 4.4 | L'avis du parquet | 16 |
| 4.5 | L'information d'un proche et de l'employeur | 17 |
| 4.6 | L'examen médical..... | 17 |
| 4.7 | Le droit de se taire | 18 |
| 4.8 | L'entretien avec l'avocat | 18 |
| 4.9 | Les droits des gardés à vue mineurs | 18 |
| 4.10 | Les prolongations de garde à vue | 19 |
| 5 | Les registres | 20 |
| 5.1 | Le registre de garde à vue | 20 |
| 5.2 | Le registre administratif de garde à vue | 21 |
| 5.3 | Le registre d'écrou | 22 |
| 5.4 | Le registre de retenue..... | 22 |
| 6 | Les contrôles | 22 |
| | Tables des matières..... | 24 |